



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°42/2025

Objet : Marché n°2023-10/MOB – Mise en œuvre et exploitation d'une solution Smartphone M-TICKETS pour le territoire de la CCPMB – Avenant n°2 de plus-value financière

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché initial n°2023-10/MOB pour la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution Smartphone M-TICKETS pour le territoire de la CCPMB, notifié le 03 novembre 2023 au prestataire WOP, pour un montant de 182 290,00 € H.T. / 218 748,00 € T.T.C.,

Vu l'avenant n°1 portant le montant du marché à 189 790,00 € H.T. / 227 748,00 € T.T.C. suite à l'ajout de nouvelles solutions techniques,

Considérant que la solution de billettique en cours de développement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'étant pas encore opérationnelle, il convient de prolonger la mission billettique en place sur le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc pour une durée de 4 mois afin d'assurer la continuité jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours,

Considérant le devis ci-annexé, d'un montant de 22 600,00 € HT / 27 120,00 € TTC, correspondant au montant de la prolongation de la prestation sur une durée de 4 mois,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 de plus-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial	189 790,00 € HT	227 748,00 € TTC
Montant de l'avenant n°2	+ 22 600,00 € HT	+ 27 120,00 € TTC
Nouveau montant du marché	212 390,00 € HT	254 868,00 € TTC

9



% écart induit par l'avenant	+ 11,91 %
------------------------------	-----------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le **21 MARS 2025**




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*